

**ÉTATS-UNIS – MAINTIEN DE LA SUSPENSION
D'OBLIGATIONS DANS LE DIFFÉREND
CE – HORMONES**

Rapport du Groupe spécial

Addendum

Le présent addendum contient l'annexe A du rapport du Groupe spécial qui se trouve dans le document WT/DS320/R. Les autres annexes sont reproduites dans les addenda suivants:

- Annexe B: Add.2
- Annexe C: Add.3
- Annexe D: Add.4
- Annexe E: Add.5
- Annexe F: Add.6
- Annexe G: Add.7

ANNEXE A

**LETTRES DU GROUPE SPÉCIAL AUX PARTIES
ET PROCÉDURES DE TRAVAIL**

Table des matières		Page
Annexe A-1	Lettre aux parties datée du 1 ^{er} août 2005 concernant la décision du Groupe spécial relative à la possibilité pour le public de suivre les auditions	A-2
Annexe A-2	Procédures de travail du Groupe spécial	A-3
Annexe A-3	Lettre aux parties datée du 20 octobre 2005 concernant la décision du Groupe spécial relative à la consultation d'experts scientifiques et techniques	A-6
Annexe A-4	Lettre aux parties datée du 25 novembre 2005 concernant la décision du Groupe spécial sur certaines questions relatives aux procédures de travail régissant la consultation d'experts	A-8
Annexe A-5	Procédures de travail régissant les consultations avec les experts scientifiques et/ou techniques	A-10

ANNEXE A-1

**LETTRE AUX PARTIES DATÉE DU 1^{ER} AOÛT 2005 CONCERNANT
LA DÉCISION DU GROUPE SPÉCIAL RELATIVE
À LA POSSIBILITÉ POUR LE PUBLIC
DE SUIVRE LES AUDITIONS**

Compte tenu de la demande conjointe présentée par les parties le 13 juin 2005 pour que leurs réunions avec le Groupe spécial soient ouvertes au public; conscient de son obligation de veiller à ce que ses procédures de travail soient objectives, impartiales et non discriminatoires; et après avoir étudié soigneusement les dispositions existantes du Mémoire d'accord et son Appendice 3, le Groupe spécial a décidé d'accéder à la demande des parties et d'accepter que le public puisse suivre, grâce à une diffusion en circuit fermé, ses réunions auxquelles les parties sont invitées à assister, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 2 de l'Appendice 3 du Mémoire d'accord.

Afin d'assurer la plus grande transparence possible et un accès non discriminatoire par toutes les personnes, en particulier par tous les Membres, le Groupe spécial demandera au Secrétariat de mettre au point les dispositions logistiques appropriées et de faire en sorte que chacune des délégations des Membres de l'OMC dispose d'au moins deux sièges dans la salle où aura lieu la diffusion en circuit fermé. En outre, avant sa deuxième réunion avec les parties, le Groupe spécial examinera s'il y a lieu d'élargir cet accès non discriminatoire au moyen d'une diffusion sur Internet, eu égard, entre autres choses, à l'intérêt manifesté par le public et aux observations qu'il aura formulées, et compte tenu de tous renseignements pertinents que lui aura communiqués le Secrétariat à ce sujet.

Comme les tierces parties n'ont pas toutes accepté que leur séance avec le Groupe spécial puisse être suivie par le public, cette séance restera privée.

Veillez noter que, conformément au paragraphe 3 des procédures de travail du Groupe spécial, les parties conservent le droit de demander à tout moment, y compris pendant les réunions du Groupe spécial auxquelles elles sont invitées à assister, que certaines de leurs déclarations ne soient pas diffusées afin qu'elles restent confidentielles. Le Groupe spécial peut également décider de sa propre initiative de suspendre la diffusion à tout moment, y compris pendant ces réunions.

Enfin, le Groupe spécial souhaite informer les parties que les dates de sa première réunion avec les parties et les tierces parties ont été modifiées comme suit: le lundi et le mardi 12 et 13 septembre, le Groupe spécial se réunira avec les parties; le mercredi matin, 14 septembre, le Groupe spécial se réunira avec les tierces parties; et le jeudi 15 septembre, il se réunira de nouveau avec les parties pour achever sa première réunion de fond et permettre aux parties, si nécessaire, de présenter leurs déclarations finales.

Le Groupe spécial se réserve le droit de donner de plus amples détails dans son rapport sur le raisonnement qui l'a conduit à prendre cette décision.

Vous trouverez ci-joint une version révisée des procédures de travail et un calendrier révisé des réunions du Groupe spécial tenant compte de cette décision.

ANNEXE A-2

PROCÉDURES DE TRAVAIL DU GROUPE SPÉCIAL

1. Le Groupe spécial communiquera aux parties un calendrier pour la procédure de groupe spécial et mènera ses travaux conformément aux procédures de travail normales énoncées dans le Mémorandum d'accord et son Appendice 3, augmentées de certaines procédures additionnelles, comme suit:
2. Le Groupe spécial se réunira en séance privée. Les parties au différend, et les tierces parties, n'assisteront aux réunions que lorsque le Groupe spécial les y invitera. Compte tenu de la demande conjointe présentée par les parties, le public pourra suivre, grâce à une diffusion en circuit fermé, les réunions du Groupe spécial auxquelles les parties sont invitées à assister, sous réserve que le Secrétariat puisse prendre des dispositions logistiques satisfaisantes.
3. À tout moment, y compris pendant ces réunions, toute partie pourra demander au Groupe spécial de suspendre la diffusion aussi longtemps qu'il le faudra pour protéger la confidentialité. Le Groupe spécial aura également le droit de suspendre de sa propre initiative la diffusion à tout moment, y compris pendant ces réunions.
4. Les délibérations du Groupe spécial et les documents qui lui auront été soumis resteront confidentiels. Aucune disposition des présentes procédures n'empêchera une partie à un différend de communiquer au public ses propres positions, à condition que cette partie ne communique pas ainsi de renseignements confidentiels émanant des autres parties ou des tierces parties. Les Membres traiteront comme confidentiels les renseignements qui auront été communiqués par un autre Membre au Groupe spécial et que ce Membre aura désignés comme tels. Comme le dispose l'article 18:2 du Mémorandum d'accord, dans les cas où une partie à un différend communiquera au Groupe spécial une version confidentielle de ses communications écrites, elle fournira aussi, si un Membre le demande, un résumé non confidentiel des renseignements contenus dans ses communications qui peuvent être communiqués au public.
5. Avant la première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties, les parties au différend feront remettre au Groupe spécial des communications écrites dans lesquelles elles présenteront les faits de la cause et leurs arguments respectifs. Les tierces parties pourront faire remettre au Groupe spécial des communications écrites une fois que les premières communications écrites des parties auront été présentées.
6. À sa première réunion de fond avec les parties, le Groupe spécial demandera à la partie qui a introduit la plainte de présenter son dossier, puis, pendant la même séance, la partie mise en cause sera invitée à exposer ses vues.
7. Les tierces parties seront invitées par écrit à présenter leurs vues au cours d'une séance de la première réunion de fond du Groupe spécial réservée à cette fin. Comme il n'existe pas d'accord commun entre les tierces parties sur la question de la possibilité pour le public de suivre cette séance de la réunion du Groupe spécial, cette séance restera privée. Les tierces parties pourront être présentes pendant toute cette séance.
8. Les réfutations formelles seront présentées lors de la deuxième réunion de fond du Groupe spécial. La partie mise en cause aura le droit de prendre la parole avant la partie plaignante. Les parties présenteront des réfutations écrites au Groupe spécial avant cette réunion.

9. Le Groupe spécial pourra à tout moment poser des questions aux parties et leur demander de donner des explications, soit lors d'une réunion avec elles, soit par écrit. Des réponses écrites aux questions seront communiquées à la ou aux dates que déterminera le Groupe spécial.
10. Les parties au différend, ainsi que toute tierce partie invitée à exposer ses vues, mettront à la disposition du Groupe spécial et des parties une version écrite de leurs déclarations orales.
11. Les parties seront présentes lors des exposés, réfutations et déclarations dont il est fait mention aux paragraphes 6 à 10. De plus, les communications écrites de chaque partie, y compris les réponses aux questions posées par le Groupe spécial, les observations sur la partie descriptive du rapport et les observations sur le rapport intérimaire, seront mises à la disposition de l'autre partie.
12. Toute demande de décision préliminaire du Groupe spécial (y compris les décisions sur les questions de compétence) sera présentée au plus tard dans la première communication écrite d'une partie. Si une partie demande une telle décision, l'autre partie présentera sa ou ses réponses à la demande dans un délai déterminé par le Groupe spécial. Des exceptions à cette procédure seront autorisées sur exposé de raisons valables.
13. Les parties présenteront tous les éléments de preuve factuels au Groupe spécial au plus tard pendant la première réunion de fond, sauf en ce qui concerne les éléments de preuve nécessaires aux fins des réfutations, des réponses aux questions et des observations s'y rapportant. Des exceptions à cette procédure seront autorisées sur exposé de raisons valables. En pareil cas, les autres parties se verront accorder un délai pour faire des observations, selon qu'il conviendra.
14. Pour faciliter la tenue du dossier du différend et le renvoi aux pièces présentées par les parties, il est demandé à ces dernières de numéroter leurs pièces par ordre chronologique tout au long des étapes du différend.
15. Les parties et les tierces parties s'efforceront de remettre au Groupe spécial des résumés analytiques des faits et arguments tels qu'ils sont présentés au Groupe spécial dans leurs communications écrites et leurs déclarations orales dans un délai de dix jours à compter de la remise au Groupe spécial des communications écrites ou des déclarations orales pertinentes. Les résumés analytiques des communications écrites à fournir par chaque partie ne devraient pas dépasser dix pages chacun et les résumés analytiques des déclarations orales ne devraient pas dépasser cinq pages chacun.
16. Les résumés analytiques ne serviront en aucune façon à remplacer les communications des parties dans l'examen de l'affaire par le Groupe spécial. Toutefois, le Groupe spécial pourra reproduire les résumés analytiques fournis par les parties et les tierces parties dans la section de son rapport consacrée aux arguments, sous réserve de toutes modifications qu'il jugera appropriées. Les réponses des parties et des tierces parties aux questions et les observations des parties sur les réponses de chacune d'entre elles aux questions pourront être jointes en annexe au rapport du Groupe spécial.
17. Les parties et les tierces parties à la présente procédure ont le droit de déterminer la composition de leur propre délégation. Les parties et les tierces parties seront responsables de tous les membres de leur délégation et elles veilleront à ce que tous les membres de leur délégation agissent en conformité avec les règles du Mémoire d'accord et les procédures de travail du Groupe spécial. Les parties communiqueront une liste des membres de leur délégation avant la réunion avec le Groupe spécial ou au début de celle-ci.
18. Après la remise du rapport intérimaire, les parties n'auront pas moins de dix jours pour demander par écrit le réexamen d'aspects précis du rapport intérimaire et pour demander la tenue d'une nouvelle réunion avec le Groupe spécial. Le droit de demander la tenue d'une telle réunion doit

être exercé au plus tard au moment où la demande écrite de réexamen est présentée. Après réception de toutes demandes écrites de réexamen, si aucune nouvelle réunion avec le Groupe spécial n'est demandée, les parties auront la possibilité, dans un délai d'une semaine, de présenter des observations écrites sur les demandes écrites de réexamen de l'autre partie. Ces observations seront strictement limitées à la formulation d'observations sur les demandes écrites de réexamen de l'autre partie.

19. Les procédures suivantes s'appliquent pour la signification des documents:

- a) Chaque partie et tierce partie signifiera ses communications directement à toutes les autres parties, y compris lorsque cela sera approprié, les tierces parties, et confirmera l'avoir fait au moment de la présentation de ses communications au Groupe spécial.
- b) Les parties et les tierces parties devraient présenter au Groupe spécial et aux parties leurs communications, leurs réponses aux questions et leurs observations demandées par le Groupe spécial avant 17h.30 aux dates limites établies par le Groupe spécial, à moins que celui-ci ne fixe une heure différente.
- c) Les parties et les tierces parties fourniront au Groupe spécial et aux parties des copies de leurs déclarations orales, de préférence à la fin de la réunion et, en tout état de cause, au plus tard à midi le premier jour ouvrable suivant le dernier jour des réunions de fond. Les parties et les tierces parties sont invitées à communiquer une version écrite provisoire de leurs déclarations orales au moment où la déclaration sera faite.
- d) Les parties et les tierces parties remettront au Groupe spécial neuf copies sur papier de toutes leurs communications, y compris les versions écrites des déclarations orales et des réponses aux questions. Toutes ces copies seront déposées auprès du Greffier pour le règlement des différends, ***** (bureau 3154).
- e) Au moment où elles remettront une copie sur papier de leurs communications, les parties et les tierces parties fourniront également au Groupe spécial une copie électronique de toutes leurs communications sur une disquette ou en tant que pièce jointe d'un courriel, dans un format compatible avec les logiciels du Secrétariat. Les pièces jointes aux courriels seront envoyées au Greffier pour le règlement des différends (DSRegistry@wto.org), avec copie à ***** (adresse électronique: *****@wto.org), secrétaire du Groupe spécial.
- f) Chaque partie signifiera les résumés analytiques mentionnés au paragraphe 15 directement aux autres parties, et aux tierces parties s'il y a lieu, et confirmera l'avoir fait au moment où elle remettra sa communication au Groupe spécial. Chaque tierce partie signifiera les résumés analytiques mentionnés au paragraphe 15 directement aux parties et aux autres tierces parties, et confirmera l'avoir fait au moment où elle remettra sa communication au Groupe spécial. Les alinéas d) et e) ci-dessus s'appliqueront à la signification des résumés analytiques.

20. Le Groupe spécial se réserve le droit de modifier les présentes procédures à tout moment après consultation des parties.

ANNEXE A-3

**LETTRE AUX PARTIES DATÉE DU 20 OCTOBRE 2005 CONCERNANT
LA DÉCISION DU GROUPE SPÉCIAL RELATIVE À LA
CONSULTATION D'EXPERTS SCIENTIFIQUES
ET TECHNIQUES**

Le Groupe spécial m'a chargé de vous transmettre le message suivant.

Le Groupe spécial rappelle qu'il a demandé l'avis des parties sur le point de savoir s'il y avait lieu de consulter des experts techniques ou scientifiques sur des questions sanitaires, au cas où il le jugerait nécessaire pour le règlement du présent différend. D'après les réponses des parties aux questions du Groupe spécial, il apparaît qu'aucune partie ne conteste que si le Groupe spécial devait procéder à une évaluation de la mesure prise par les Communautés européennes pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD dans l'affaire *CE – Hormones* (ci-après dénommée la "mesure de mise en œuvre des CE"), l'avis d'experts techniques ou scientifiques serait nécessaire.

Le Groupe spécial prend note des vues exprimées par les Communautés européennes au sujet de la nature de la présente affaire et de l'ordre dans lequel le Groupe spécial devrait examiner leurs allégations. À ce stade peu avancé de la procédure, le Groupe spécial estime qu'il est dans son intérêt, ainsi que dans celui des parties, d'être pleinement informé de tous les aspects pertinents du différend avant de rendre une décision.

En conséquence, afin de faciliter le déroulement harmonieux de la procédure tout en veillant à ce qu'il soit ménagé aux parties d'amples possibilités d'exprimer leurs vues sur tous les aspects de l'affaire, le Groupe spécial a décidé d'engager un processus de consultation d'experts en ce qui concerne les aspects techniques ou scientifiques de la compatibilité de la mesure de mise en œuvre des CE avec les dispositions pertinentes de l'Accord SPS.

Le Groupe spécial tient à souligner que la décision de procéder à la consultation d'experts est sans préjudice des positions adoptées par toute partie à cet égard et sans préjudice des conclusions auxquelles il parviendra en définitive au sujet des allégations formulées par les Communautés européennes.

Vous trouverez ci-joint, pour examen et observations, le cas échéant, i) les procédures de travail que le Groupe spécial se propose d'utiliser aux fins des consultations avec les experts et ii) un calendrier révisé tenant compte des ajustements qu'il a fallu effectuer par suite de l'inclusion d'un processus de consultation d'experts dans la présente procédure.

Vous constaterez en voyant le calendrier ci-joint qu'en raison de cette décision le Groupe spécial juge approprié de proroger jusqu'au mercredi 16 novembre 2005 le délai fixé pour la remise des réfutations. Par ailleurs, la date de la deuxième réunion de fond du Groupe spécial avec les parties sera reportée à la semaine débutant le 13 mars 2006.¹ Si une réunion avec les experts était jugée nécessaire, le Groupe spécial envisagerait de tenir cette réunion immédiatement avant la deuxième réunion de fond avec les parties.

¹ Le Groupe spécial rappelle que la date de la deuxième réunion de fond avait provisoirement été fixée au 6 décembre 2005. Cependant, dans l'intervalle, le Groupe spécial a été informé qu'en raison des préparatifs et de la tenue de la Conférence ministérielle, il serait quasiment impossible de tenir une réunion de groupe spécial avant janvier 2006.

Le Groupe spécial vous serait reconnaissant de lui faire parvenir pour l'heure de fermeture des bureaux le mardi 25 octobre 2005 vos observations et/ou suggestions concernant i) les procédures de travail proposées ci-jointes, ii) les aspects techniques ou scientifiques sur lesquels vous souhaiteriez que le Groupe spécial consulte les experts, iii) les ajustements apportés au calendrier révisé du Groupe spécial et iv) la question de savoir si le public devrait pouvoir suivre la réunion avec les experts et les parties.

ANNEXE A-4

LETTRE AUX PARTIES DATÉE DU 25 NOVEMBRE 2005 CONCERNANT LA DÉCISION DU GROUPE SPÉCIAL SUR CERTAINES QUESTIONS RELATIVES AUX PROCÉDURES DE TRAVAIL RÉGISSANT LA CONSULTATION D'EXPERTS

Le Groupe spécial remercie les parties pour leurs observations concernant les procédures de travail régissant la consultation d'experts et des questions connexes, complétées par des lettres dans lesquelles chacune a répondu à des points soulevés dans les communications de l'autre.

Après avoir examiné les nombreuses observations des parties sur le processus de consultation d'experts, le Groupe spécial souhaite informer les parties de sa décision. Vous trouverez ci-joint les procédures de travail modifiées régissant la consultation d'experts.

Nature des avis

Le Groupe spécial tiendra compte des réfutations avant de finaliser les questions faisant l'objet de la consultation d'experts.

Choix des experts

S'agissant de la suggestion des CE selon laquelle le Groupe spécial devrait solliciter l'avis d'un groupe consultatif d'experts plutôt que d'experts individuels, le Groupe spécial n'est pas convaincu que ce soit une option à privilégier. Premièrement, le Groupe spécial souhaiterait entendre toutes vues dissidentes ou minoritaires parmi les experts plutôt que de recevoir un texte consensuel d'un groupe consultatif d'experts. Nous ne croyons pas que le fait que les experts risquent d'avoir des opinions divergentes créerait des difficultés aussi sérieuses que l'allègent les CE. Nous voyons plutôt le risque qu'un groupe consultatif d'experts se mette seulement d'accord sur une position commune minimale, ce qui empêcherait le Groupe spécial d'avoir un tableau complet de la situation. En outre, les domaines de compétence proposés par les parties sont très variés, de sorte qu'il serait difficile de trouver des experts possédant des compétences dans la plupart ou la totalité de ces domaines pour qu'ils fassent partie d'un groupe consultatif d'experts. Puisque aucun expert n'aura une connaissance approfondie de tous les sujets pertinents, il est d'autant plus important que le Groupe spécial sollicite l'avis d'experts individuels dans leurs domaines de compétence respectifs. Il est également intéressant de signaler que, jusqu'à présent, tous les groupes spéciaux de l'OMC ont préféré consulter des experts individuels.

Le Groupe spécial souhaite aussi préciser qu'il demandera tout d'abord à la Commission du Codex Alimentarius, au JECFA et au CIRC de lui suggérer des noms d'experts, et qu'il pourrait aussi poser à ces trois organisations des questions sur leurs procédures de travail et/ou leurs travaux dans des domaines pertinents pour le différend. Si le Groupe spécial jugeait nécessaire de consulter toute autre organisation pertinente, il ménagerait aux parties la possibilité de formuler des observations avant d'engager de telles consultations.

Après avoir examiné les propositions des CE tendant à ce que les parties suggèrent des noms d'experts et à ce que le Groupe spécial exclue d'emblée les experts qui ont reçu un financement de sociétés pharmaceutiques et/ou qui ont participé à l'homologation réglementaire des hormones, le Groupe spécial a modifié les procédures de travail régissant la consultation d'experts afin de tenir compte de certaines des préoccupations fondamentales que pourraient avoir les CE. Lorsqu'il prendra contact avec les experts dont les noms auront été suggérés par des organisations internationales, le Groupe spécial soulignera l'importance de divulguer des renseignements au sujet de tout conflit

d'intérêts potentiels et donnera plus de précisions sur le type de renseignements devant être communiqués. Enfin, plutôt que d'écarter d'emblée des experts, le Groupe spécial souhaite examiner le cas de chaque expert individuellement, en tenant compte des renseignements fournis par les experts et des observations formulées par les parties sur ces experts.

Si les parties devaient élever des objections, que le Groupe spécial juge irréfutables, à l'encontre de la totalité ou de la plupart des experts dont les noms auront été suggérés, le Groupe spécial demanderait alors à d'autres organisations internationales et, s'il le juge nécessaire, aux parties de lui suggérer les noms d'autres experts.

Procédure écrite

Le Groupe spécial souhaite aussi confirmer qu'une lettre d'accompagnement sera jointe aux questions posées aux experts, leur expliquant leur rôle et leur mandat, ainsi que leurs obligations en ce qui concerne les conflits d'intérêts potentiels et la confidentialité.

Réunion avec les experts

Les experts auront la possibilité de répondre aux observations écrites formulées par les parties sur leurs réponses pendant la réunion avec les experts.

Toutes les parties y ayant consenti, le public pourra suivre la réunion avec les experts grâce à une diffusion par télévision en circuit fermé.

Autres questions

En ce qui concerne la demande des CE qui souhaitent que le Groupe spécial demande aux États-Unis et au Canada de transmettre les études sur la base desquelles ont été établies les évaluations des risques des États-Unis, du Canada (et du JECFA), le Groupe spécial n'est pas en mesure d'évaluer pleinement la nécessité de ces renseignements à ce stade. Cela dit, le Groupe spécial fait observer que sa tâche ne consiste pas à procéder à une évaluation complète de l'innocuité des hormones présentes dans la viande. Au cas où il le jugerait nécessaire aux fins du règlement du présent différend, le Groupe spécial évaluera plutôt la compatibilité de la mesure des CE avec les dispositions de l'Accord SPS. Néanmoins, s'il arrivait que ces renseignements deviennent nécessaires pour qu'il établisse une détermination en l'espèce, le Groupe spécial ne peut pas exclure la possibilité de demander une partie ou la totalité des renseignements mentionnés par les CE. De façon plus générale, il compte sur la pleine collaboration des parties pour obtenir les renseignements nécessaires à une évaluation objective de la question dont il est saisi. Le Groupe spécial rappelle également qu'il incombe à chaque partie de présenter des éléments de preuve suffisants à l'appui de ses affirmations.

Enfin, le Groupe spécial tient à rappeler aux parties que les principales dispositions de ses procédures de travail s'appliquent également à la consultation d'experts scientifiques.

ANNEXE A-5

PROCÉDURES DE TRAVAIL RÉGISSANT LES CONSULTATIONS AVEC LES EXPERTS SCIENTIFIQUES ET/OU TECHNIQUES

NATURE DES AVIS

1. Sur la base des premières communications écrites, des déclarations orales, des réponses aux questions du Groupe spécial et des réfutations, le Groupe spécial déterminera les domaines dans lesquels il envisage de demander l'avis d'experts.

CHOIX DES EXPERTS

2. En consultation avec les parties, le Groupe spécial choisira des experts et sollicitera leurs avis à titre d'experts individuels. S'il le juge nécessaire, le Groupe spécial pourra aussi demander des renseignements et des avis à la Commission mixte FAO/OMS du Codex Alimentarius, au Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires (JECFA) et/ou au Centre international de recherche sur le cancer (CIRC), ou à toute autre organisation internationale compétente.

3. Le Groupe demandera aux secrétariats de la Commission du Codex Alimentarius, du JECFA et du CIRC de suggérer des noms d'experts possibles.

4. Le Groupe spécial demandera à chaque expert dont le nom aura été suggéré de présenter un *curriculum vitae* comprenant toutes les publications pertinentes. Il lui sera également demandé de fournir des renseignements sur les conflits d'intérêts potentiels et d'indiquer s'il a travaillé pour les branches de production concernées ou des organes réglementaires nationaux ou internationaux s'occupant des questions semblables à celles qui sont examinées dans le présent différend, s'il a reçu un financement de ces branches de production ou organes ou s'il leur a donné des avis. La liste des experts admissibles, y compris leur *curriculum vitae* et leurs déclarations d'intérêt, sera remise aux parties. Les parties auront un délai suffisant pour les examiner et il leur sera ménagé la possibilité de formuler des observations et de faire connaître toutes objections irréfutables qu'elles pourraient avoir à l'encontre de tel ou tel expert.

5. Les parties recevront des copies des lettres envoyées par le Groupe spécial aux organisations internationales compétentes et aux experts.

6. Si les parties devaient élever des objections, que le Groupe spécial juge irréfutables, à l'encontre de la totalité ou de la plupart des experts dont les noms auront été suggérés par la Commission du Codex Alimentarius, le JECFA et le CIRC, le Groupe spécial demanderait à d'autres organisations internationales compétentes en la matière et, s'il le juge nécessaire, aux parties, de lui suggérer les noms d'autres experts.

7. Les parties sont priées de ne pas prendre directement contact avec les experts dont les noms auront été suggérés au sujet du présent différend.

8. Le nombre d'experts que le Groupe spécial choisira sera déterminé en fonction du nombre et du type de questions sur lesquelles des avis seront demandés, ainsi que des différents domaines dans lesquels chaque expert pourra donner un avis.

9. Après examen des observations formulées par les parties, les experts seront nommés en fonction de leurs qualifications et de la nécessité d'obtenir des avis scientifiques ou techniques spécialisés.

10. Le Groupe spécial informera les parties du choix qu'il aura fait parmi les experts.

11. Les experts retenus agiront à titre personnel et non en qualité de représentant d'une entité. Ils seront assujettis aux *Règles de conduite relatives au Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (WT/DSB/RC1), y compris aux prescriptions en matière de déclaration volontaire qui sont énoncées à la section VI des règles de conduite.

PROCÉDURE ÉCRITE

12. Le Groupe spécial rédigera des questions écrites spécifiques pour les experts. Les parties auront la possibilité de faire des observations sur les questions proposées, ou de suggérer des questions supplémentaires, avant que le Groupe spécial n'arrête définitivement les questions à envoyer aux experts.

13. Les experts recevront, à titre confidentiel, les communications écrites et orales des parties et des tierces parties, ainsi que leurs réponses aux questions du Groupe spécial (y compris les pièces).¹ Ils recevront également les rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel sur l'affaire *Communautés européennes – Mesures concernant les viandes et les produits carnés (CE – Hormones – WT/DS26 et WT/DS48)*.

14. Les experts seront invités à fournir des réponses par écrit dans un délai déterminé par le Groupe spécial. Des copies de ces réponses écrites seront fournies aux parties. Les parties auront des possibilités suffisantes de présenter par écrit des observations sur les réponses des experts.

15. Le Groupe spécial veillera: i) à ce que les observations des parties sur les réponses des experts soient communiquées aux experts; ii) à ce que chaque expert reçoive les réponses des autres experts aux questions du Groupe spécial.

16. Sans préjudice du paragraphe 13 des procédures de travail du Groupe spécial concernant la présentation d'éléments de preuve, et afin de faciliter la consultation d'experts, les parties sont priées de transmettre toutes preuves scientifiques qu'elles croient être utiles aux experts pour le lundi 21 décembre 2005.

RÉUNION AVEC LES EXPERTS

17. Le Groupe spécial prévoit de tenir une réunion avec les experts avant la deuxième réunion de fond. La date de la réunion sera décidée en accord avec les parties. Pendant la réunion, les experts seront invités à présenter leurs réponses aux questions écrites et orales, à les compléter en tant que de besoin, à répondre aux observations des parties sur leurs réponses écrites et à répondre à des questions additionnelles du Groupe spécial et des parties. Les parties auront la possibilité de poser les questions qu'elles estiment nécessaires afin de clarifier les questions techniques/scientifiques en jeu.

18. En consultation avec les parties, le Groupe spécial organisera des réunions additionnelles avec les experts s'il le juge approprié.

¹ Cela est sans préjudice du droit des parties de communiquer au public l'une quelconque des communications ou déclarations qu'elles auront présentées au Groupe spécial.

19. Les parties ont la faculté d'inclure des experts scientifiques dans leurs délégations.
 20. Le Secrétariat établira un résumé des réponses écrites des experts aux questions du Groupe spécial, ainsi qu'un procès-verbal de la réunion avec les experts, qui seront joints en annexe au rapport du Groupe spécial. Il sera ménagé un délai suffisant aux experts et aux parties pour faire des observations sur ces projets de textes avant leur finalisation.
 21. La réunion avec les experts pourra être suivie par le public de la même manière que les autres réunions de fond du Groupe spécial.
-